

29-11-1985



✓
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

17.155/II/P/F
[REDACTED]

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 24 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte du 20 juin 1985 contre la R.T.T. en raison de la transmission, en néerlandais, au service "T.F." (notamment par le document d'accompagnement CO4/CAMP.TX.BUL/7766/KD/KD), de questions posées en français, émanant de Bruxelles, Charleroi, Liège ...

Elle a pris connaissance de votre lettre du 11 septembre 1985 de laquelle il ressort notamment qu'il s'agit d'un document d'accompagnement joint à des demandes de renseignements transmis globalement par le Département PR et CD (un service central) à Bruxelles, au Département P et I (également un service central) pour triatement. Ce document n'influence pas le traitement proprement dit de ces demandes.

./..

La C.P.C.L. estime que la transmission globale de ces demandes ne peut être considérée comme un "traitement en service intérieur", dans le sens que les LLC accordent à cette notion. Il s'agit plutôt d'un rapport entre deux services centraux en vertu duquel le document d'accompagnement doit être rédigé dans la langue du fonctionnaire chargé de l'affaire, conformément à l'article 39, § 1 et 17, § 1, B, 3 des L.L.C..

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que la plainte est recevable, mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

